Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 069-246900575-20251216-2025_12_18B_ANN-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat
Anah

Communauté de Communes
l'Est Lyonnais

Convention PIG Pacte territorial - France Rénov'
Communauté de Communes de l'Est Lyonnais
Période 2025-2027
Signée le 10 mars 2025

AVENANT N°1

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 069-246900575-20251216-2025_12_18B_ANN-CC

Le présent avenant est établi :

Entre **la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Daniel VALERO, son Président,

l'État, représenté par Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfète du Département du Rhône,

et l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfète du Département du Rhône, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

ci-après définies collectivement, les « Parties Initiales ».

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Rhône 2022-20226, adopté par arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil départemental, le 29 avril 2022 ;

Vu la délibération D-2024-12-31 de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 17 décembre 2024 autorisant la signature de la convention Pacte territorial – France Rénov' PIG, signée en date du 10 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Rhône, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 10 décembre 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du XX/XX/2025

Il a été exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 069-246900575-20251216-2025_12_18B_ANN-CC

Table des matières

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application 4
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 4
1.1. Dénomination de l'opération 5
1.2. Périmètre et champs d'intervention 5
1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels 5
1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages 5
Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR' 6
Article 2 – Enjeux du territoire 6
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR' 6
Article 3 – Volets d'action 6
3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels 6
3.1.1.1 Mobilisation des ménages 6
3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires 6
3.1.1.3 Mobilisation des professionnels 6
3.1.2 Indicateurs et Objectifs 6
3.1.2.1 Mobilisation des ménages 6
3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires 6
3.1.2.3 Mobilisation des professionnels 6
3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR') 6
3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation 7
3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé 7
3.2.1.2 Mission de conseil renforcé 7
3.2.2.1 Mission d'information 8
3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé (rendez-vous en permanence) 8
3.2.2.3 Mission de conseil renforcé (visite à domicile) 8
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention 8
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires 9
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 9
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation 9
Article 6 – Conduite de l'opération 9
6.1. Pilotage de l'opération 9
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage 9
6.1.2. Instances de pilotage 9
6.2. Mise en œuvre opérationnelle 9
6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires 9
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées 9
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 9
6.3.2. Bilans et évaluation finale 9
Chapitre VI – Communication 9
Article 7 - Communication 9
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation 10
Article 8 - Durée de la convention 10
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention 10
Article 10 – Transmission de la convention 10

Objet de la convention de Pacte territorial

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 069-246900575-20251216-2025_12_18B_ANN-CC

La convention Pacte territorial - France Rénov' (PIG) de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) a été signée le 10 mars 2025 pour une période 3 ans (2025-2027) entre la CCEL, l'Etat et l'ANAH.

Ce dispositif, structuré autour de ses deux volets «dynamique territoriale» et «information-conseil-orientation», s'adresse à l'ensemble des ménages du territoire. Le volet « accompagnement » n'est pas activé dans le cadre du Pacte territorial, les missions correspondantes étant assurées par le PIG en vigueur ainsi que par les dispositifs de l'Anah, selon les publics et les thématiques concernées. Les ménages modestes et très modestes, ainsi que les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement avec l'Anah, bénéficient d'un accompagnement spécifique dans le cadre du PIG 2024-2027, dont l'échéance est fixée au 31 août 2027

Ces deux volets « dynamique territoriale » et « information-conseil-accompagnement » sont mis en œuvre par l'Agence Locale de la Transition Énergétique du Rhône (ALTE69) et par SOLIHA Rhône et Grand Lyon pour assurer la mission de suivi animation du PIG de la CCEL.

Objet de l'avenant n°1

Cet avenant n°1 a pour objectif de préciser l'articulation entre l'ALTE69 et SOLIHA Rhône et Grand Lyon pour le volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages.
Il s'agit de préciser les modalités de mise en œuvre de ce volet sur les thématiques de l'habitat indigne et de l'accessibilité/adaptation à l'issue de la période dérogatoire accordée par la délibération Anah n°2024-06 du 13 mars 2024 venant fixer le régime de contractualisation de l'Anah.

Pour rappel, celle-ci précise que "Par dérogation, et à titre transitoire, les prestations prévues aux articles 3.2 [volet 1 Dynamique territoriale] et 3.3 [volet 2 Information, conseil et orientation] de la présente délibération dans les domaines de la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé et de l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, de l'autonomie doivent être intégrées à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' au plus tard le 1er janvier 2026".

Cette organisation garantit la cohérence entre le Pacte territorial France Rénov' et le PIG, en assurant une orientation adaptée des ménages vers l'opérateur compétent selon leurs ressources, leurs projets et leurs besoins.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

<u>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux</u>

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 069-246900575-20251216-2025_12_18B_ANN-CC

1.1. Dénomination de l'opération
Inchangé

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le paragraphe « Le PIG Pacte territorial France Rénov', sur ses deux volets « dynamique territoriale » et « information-conseil-orientation », s'adresse à tous les ménages du territoire, sauf les ménages modestes et très modestes, les copropriétaires ayant un projet de rénovation énergétique et les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement avec l'Anah, ces derniers étant couverts par le PIG 2024-2027 qui s'achèvera le 31 août 2027 » est supprimé.

Le paragraphe « Les volets « dynamique territoriale » et « information-conseil-accompagnement » seront mis en œuvre par l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE69) pour les ménages aux ressources intermédiaires et supérieurs et les propriétaires bailleurs ne souhaitant pas conventionner leur logement, sur la thématique rénovation énergétique » est modifié comme suit :

Le volet « dynamique territoriale » sera mis en œuvre par :
- L'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE69) sur la thématique de la rénovation énergétique pour les ménages aux ressources intermédiaires et supérieurs ;
- SOLIHA Rhône et Grand Lyon sur la thématique de la lutte contre l'habitat indigne pour l'ensemble des ménages et sur les thématiques de la rénovation énergétique et de l'accessibilité ou l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap pour les ménages aux ressources modestes et très modestes.

À titre illustratif, SOLIHA met en place un "truck de l'autonomie", dispositif mobile qui permet d'aller au-devant des habitants, de repérer des situations de fragilité et d'orienter les ménages vers les aides existantes, et de promouvoir les solutions techniques et financières favorisant l'adaptation du logement ainsi que la résorption de situations d'habitat indigne.
Par ailleurs, afin de renforcer l'identification et le traitement des situations de logement indigne (LHI) ainsi que des situations nécessitant des adaptations du logement, la CCEL s'est dotée de la plateforme **Signal Logement** (anciennement Histologe). Cet outil, partagé avec l'ensemble des partenaires institutionnels (DDT, bailleurs sociaux, SOLIHA, ADIL, ALPIL, communes) permet de fluidifier la collecte et la qualification des signalements, d'améliorer la coordination des acteurs et de faciliter la mise en œuvre d'actions adaptées.

Le volet « information-conseil-accompagnement » sera mis en œuvre par :
- L'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE69) sur la thématique rénovation énergétique ;
- SOLIHA Rhône et Grand Lyon spécifiquement pour la lutte contre l'habitat indigne pour les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures ;
- Pour la thématique de l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE69) assurera l'information et le conseil personnalisé.

La phrase « La structure accompagnatrice de la collectivité pour les missions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées sera définie à compter de 2026 par voie d'avenant. » est supprimée.

1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels
Inchangé

1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages

- L'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE69) dispense l'information, le conseil et l'orientation des ménages sur la thématique de l'accessibilité ou l'adaptation des logements pour les ménages aux ressources intermédiaires et supérieurs. ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 069-246900575-20251216-2025_12_18B_ANN-CC

- La phrase suivante est ajoutée : « SOLIHA Rhône et Grand Lyon accompagne également sur le territoire les ménages aux ressources très modestes et modestes ainsi que les propriétaires bailleurs sur la thématique de l'adaptation du logement et l'ensemble des ménages sur la thématique de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé. »

Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'

Article 2 – Enjeux du territoire

Inchangé

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

3.1.1.1 Mobilisation des ménages

La phrase « La mobilisation des ménages sera assurée par l'ALTE69. » est modifiée comme suit : « La mobilisation des ménages sera assurée par l'ALTE69 et SOLIHA Rhône et Grand Lyon. ».

3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires

Inchangé

3.1.1.3 Mobilisation des professionnels

La phrase « La mobilisation des professionnels sera assurée par l'ALTE69. » est modifiée comme suit : « La mobilisation des professionnels sera assurée par l'ALTE69 et SOLIHA Rhône et Grand Lyon. ».

Le paragraphe « La dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels sur les thématiques adaptation et lutte contre l'habitat indigne se mettra en place progressivement, dès 2026. Des actions sont déjà menées à destination des ménages modestes sur les thématiques adaptation et lutte contre l'habitat indigne dans le cadre du PIG 2024-2027. » est supprimé.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

3.1.2.1 Mobilisation des ménages

Inchangé

3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires

Inchangé

3.1.2.3 Mobilisation des professionnels

Inchangé

3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')

3.2.1 Descriptif du dispositif

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 069-246900575-20251216-2025_12_18B_ANN-CC

3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation

Le paragraphe suivant « L'ALTE69 oriente le ménage en fonction de sa demande et de ses ressources :

- Les ménages aux ressources modestes et très modestes toutes thématiques, ainsi que les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement sont orientés vers SOLIHA Rhône et Grand Lyon, prestataire en charge du suivi animation du PIG 2024-2027. Ils sont donc considérés hors PIG Pacte territorial France Rénov'.
- Les copropriétés sont orientées vers SOLIHA Rhône et Grand Lyon et font partie du Pacte territorial France Rénov'.
- Les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures et les propriétaires bailleurs avec un projet de rénovation énergétique sont accompagnés par l'ALTE69 »

est remplacé par :

L'ALTE69 réalise le premier accueil puis oriente le ménage en fonction de sa demande et de ses ressources :

- Les ménages aux ressources modestes et très modestes toutes thématiques, ainsi que les situations d'habitat indigne et les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement sont orientés vers SOLIHA Rhône et Grand Lyon, prestataire en charge du suivi animation du PIG. Dans ce cadre ils pourront être accompagnés dans leurs projets de travaux.
- Les ménages vulnérables ayant un projet d'adaptation/d'accessibilité ou en situation d'habitat indigne sont orientés vers SOLIHA Rhône et Grand Lyon.
- Les copropriétés sont orientées en premier accueil vers l'ALTE69 puis à SOLIHA Rhône et Grand Lyon dans le cadre du marché d'animation du PIG.
- Les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures, les propriétaires bailleurs et les copropriétés avec un projet de rénovation énergétique sont informés et le cas échéant, sont accompagnés par l'ALTE69.

Cette articulation et coordination entre l'ALTE69 et SOLIHA Rhône et Grand Lyon est déjà en place sur le territoire de la CCEL. Elle permet de couvrir l'ensemble des thématiques et des ménages en fonction de leurs projets, revenus ou fragilités.

Les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures ainsi que les propriétaires bailleurs sont orientés vers « l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE69) pour la thématique d'adaptation du logement. Les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures ainsi que les propriétaires bailleurs sont orientés vers SOLIHA Rhône et Grand Lyon pour la thématique de lutte contre l'habitat indigne.

Le paragraphe « Pour les thématiques adaptation et lutte contre l'habitat indigne, la structure accompagnatrice des ménages aux ressources intermédiaires et supérieures n'est à ce jour pas définie. L'information-conseil-orientation des ménages interviendra à compter du 01/01/2026. Les modalités d'accompagnement et de coordination entre les partenaires seront précisées par avenant. » est supprimé.

3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé

Le paragraphe suivant est ajouté : « Les ménages ont également accès aux permanences de SOLIHA organisées dans le cadre de l'animation du PIG, une fois par mois sur le territoire de la CCEL ».

3.2.1.2 Mission de conseil renforcé

Inchangé

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 069-246900575-20251216-2025_12_18B_ANN-CC

3.2.2.1 Mission d'information

Inchangé

3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé (rendez-vous en permanence)

Inchangé

3.2.2.3 Mission de conseil renforcé (visite à domicile)

Pour les thématiques de lutte contre l'habitat indigne et de l'accessibilité ou l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap, une visite à domicile facultative selon le besoin du ménage pourra être réalisée par les opérateurs

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Inchangé

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 069-246900575-20251216-2025_12_18B_ANN-CC

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

Inchangé

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Inchangé

6.1.2. Instances de pilotage

Inchangé

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

La phrase *« Le recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires pour les thématiques d'adaptation et de lutte contre l'habitat dégradé sera précisé par avenant. »*
est remplacée par :
« L'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE69) réalise les prestations des volets « dynamique territoriale » et « information-conseil-orientation » de la thématique adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap des ménages aux ressources intermédiaires et supérieurs dans le cadre d'une convention. SOLIHA Rhône et Grand Lyon réalise les prestations des volets « dynamique territoriale » et « information-conseil-orientation » des thématiques adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap des ménages aux ressources modestes et très modestes et de lutte contre l'habitat indigne pour l'ensemble des ménages dans le cadre d'un marché public. »

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

Inchangé

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Inchangé

Chapitre VI – Communication.

Article 7 - Communication

Inchangé.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 069-246900575-20251216-2025_12_18B_ANN-CC

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention
Le présent avenant portera ses effets à compter du 01/01/2026.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention
Inchangé.

Article 10 – Transmission de la convention

Inchangé.

Fait en 3 exemplaires à Colombier Saugnieu, le

Pour le maitre d'ouvrage,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais
Monsieur Daniel VALERO

Pour l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat,
La Préfète de la réunion Auvergne-Rhône-Alpes et la préfète du Département du Rhône
Madame Fabienne BUCCIO